

Arrêt

n° 345 725 du 28 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2024, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 11 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante invoque sa « situation personnelle et familiale », rappelle sa situation administrative et invoque l'erreur de droit en faisant valoir que la partie défenderesse a « interprété incorrectement la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ». Elle invoque également « l'erreur de fait » et invoque « l'intégration et contribution ».

3.1., Le Conseil rappelle que dans le cadre du contentieux de l'annulation, il est amené, à statuer sur la légalité d'un acte administratif. Partant, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient de préciser quelles dispositions légales seraient violées. Pour le surplus, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de déduire des considérations de fait sommaires énoncées par la partie requérante quelle disposition serait violée par la décision attaquée.

S'agissant de l'invocation de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé la Directive 2003/109/CE précitée dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013). Le moyen est également irrecevable en ce que la partie requérante ne précise pas quelle disposition spécifique de la directive aurait été violée en l'espèce.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement fait une demande de séjour sur la base de cette directive 2003/109/CE mais bien sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette argumentation semble manquer en droit. En outre, la requérante n'a nullement invoqué le bénéfice de cette directive dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet égard.

Au surplus encore, relevons que l'erreur dans la date de radiation de la partie requérante est une simple erreur matérielle ne pouvant emporter l'illégalité de la décision. A nouveau, la partie requérante ne précise pas quelle disposition aurait été violée par la partie défenderesse.

4. Il en résulte que le recours semble irrecevable, à défaut de moyens de droit. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

M. BUISSET